



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf du mois de décembre, à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Paul RAYNAUD, Jean-Michel BOUAT.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-Colonel Philippe CNOQUART.

**Absent excusé :**

Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 13 décembre 2019.

~~~~~  
**RAPPORT N°66/BUR - 12/19**

**OBJET : Convention pour le remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression appartenant à l'aéroport de Castres-Mazamet**

Le président indique que la présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les services de l'aéroport de Castres-Mazamet peuvent faire procéder, occasionnellement et à titre gratuit, au remplissage de 10 bouteilles d'air respirable sous pression lui appartenant grâce aux ressources humaines et matérielles du centre de secours principal de CASTRES.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le modèle de convention tel que proposé ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



## CONVENTION POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES D'AIR RESPIRABLE SOUS PRESSION APPARTENANT A L'AÉROPORT DE CASTRES MAZAMET.

### ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénoté ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

### ET :

L'aéroport de Castres Mazamet représenté par son président, M. Michel DHOMPS.....,

dénoté ci-après : « AÉROPORT DE CASTRES MAZAMET »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

### EXPOSE DES MOTIFS

- vu la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 19 décembre 2019
- considérant l'arrêt CJUE, 9 juin 2009, Commission contre Allemagne C-480/06
- considérant l'arrêt CJUE, 11 janvier 2005, Stadt Halle et RPL Lochau GmbH C-26/03

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'aéroport de Castres Mazamet peut faire procéder occasionnellement au remplissage de 10 bouteilles d'air respirable sous pression lui appartenant grâce aux ressources humaines et matérielles du centre de secours principal de Castres.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre non onéreux.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les 2 parties.

Elle sera renouvelée par voie d'avenant (reconduction expresse) à date d'anniversaire.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

L'aéroport de Castres Mazamet s'engage à ce qu'un de ses représentants soit présent lors de l'action de remplissage qui, bien que déclenchée par un sapeur-pompier seul habilité à le faire et à juger de sa faisabilité, se fait sous sa pleine et entière responsabilité. Le SDIS81 s'engage quant à lui à tenir à disposition de l'aéroport de Castres Mazamet l'ensemble des documents attestant de l'état de fonctionnement régulier du dispositif de gonflage.

**ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prend effet dès réception de la lettre recommandée adressée à la partie cocontractante.

**ARTICLE 6 : LITIGES**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi afin de faire trancher le litige.

**Fait en 2 exemplaires originaux.**

A Albi, le

A Labruguière, le

Le président du conseil d'administration  
du SDIS du Tarn,

Le président de l'aéroport de Castres-Mazamet,

M. Michel BENOIT

M. Michel DHOMPS